



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/378  
29 août 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session  
Point 109 de l'ordre du jour provisoire\*

PROMOTION DE LA FEMME

La violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 3	2
II. APERÇU DE LA SITUATION . . . . .	4 - 11	2
III. ACTIONS ENTREPRISES . . . . .	12 - 28	4
A. Mesures prises par les pays . . . . .	12 - 14	4
B. Les instruments juridiques internationaux . . . . .	15 - 16	5
C. L'action internationale . . . . .	17 - 27	5
D. Conférences internationales . . . . .	28	8

\* A/50/150.

## I. INTRODUCTION

1. Se déclarant toujours gravement préoccupée par les violences et autres sévices infligés par des employeurs aux travailleuses migrantes dans certains pays, l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/165 en date du 7 décembre 1994, a proposé plusieurs mesures face à cette situation, en demandant au Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de ces prescriptions.

2. C'est ainsi que l'Assemblée, déclarant qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs ressortissants et aux pays d'accueil de faire respecter les droits fondamentaux de tous les individus se trouvant sur leur territoire, et notamment les droits des travailleuses migrantes, a demandé aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'organiser des séminaires et des programmes de formation axés sur les instruments qui consacrent ces droits de la personne, notamment ceux conçus pour protéger les travailleuses migrantes et de prendre dans de multiples domaines des mesures concrètes pour dénoncer les abus et y remédier. L'Assemblée a en particulier engagé le Rapporteur spécial chargé par la Commission des droits de l'homme de la question de la violence contre les femmes de continuer à s'occuper, parmi les sujets à traiter d'urgence, de la condition des travailleuses migrantes. Enfin, elle a souhaité que les responsables de l'application des lois et les syndicats prêtent leur concours, que des textes de lois répriment les pratiques de recrutement abusives, que des séminaires et des programmes de formation et de réadaptation concernant les travailleuses migrantes soient mis sur pied, que la situation de ces dernières figure à l'ordre du jour de conférences internationales et que des éléments d'information et des recommandations sur le sujet soient présentés aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements.

3. On trouvera ci-après, comme l'a demandé l'Assemblée générale, un exposé des discussions prises en application de la résolution précitée, établi à partir des éléments recueillis par le Secrétariat et des indications communiquées par les organismes des Nations Unies.

## II. APERÇU DE LA SITUATION

4. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale lors de la quarante-neuvième session (A/49/354), le Secrétaire général indiquait que le problème des brutalités exercées contre les travailleuses migrantes s'aggrave, l'une des raisons étant que de plus en plus de personnes migrent vers un pays étranger, où elles résident de plus en plus souvent à titre temporaire aux fins d'un travail, et la manière dont cette main-d'oeuvre est recrutée et la nature des travaux qui lui sont réservés l'expose aux abus – la traite des femmes, par exemple, se développe (cette question fait l'objet d'un rapport distinct). Il existe, rappelait le Secrétaire général, plusieurs instruments internationaux qui pourraient constituer un cadre normatif et juridique pour essayer de remédier à cet état de choses, mais comme beaucoup de migrants sont en situation irrégulière, ils échappent à la protection que pourraient leur assurer le droit internationale et les législations nationales. Après avoir exposé les mesures prises par les pays d'origine et les pays d'accueil, le Secrétaire général présentait des suggestions.

5. La question générale de la migration a été abordée lors de l'examen du rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement qui a été présenté à la quarante-neuvième session. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans sa résolution 49/127, "Migrations internationales et développement", en date du 19 décembre 1994, le Secrétaire général a par la suite présenté au Conseil économique et social, réuni pour sa session de fond de 1995, un rapport<sup>1</sup> où il exposait les tendances migratoires, ainsi que les restrictions croissantes imposées par les pays industrialisés aux flux de travailleurs étrangers et qui se traduisent par une augmentation des migrants en situation irrégulière.

6. C'est dans ce contexte qu'il faut considérer la question des brutalités exercées contre les migrantes. Celles-ci sont toujours vulnérables, même lorsqu'elles sont en situation régulière – les conditions dans lesquelles elles travaillent et leur condition d'expatriées les exposant tout de même aux abus – et à plus forte raison (sans qu'on connaisse exactement l'étendue du problème) lorsqu'elles sont dans l'illégalité, puisqu'alors elles n'ont pas de statut juridique.

7. Le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, dans le rapport préliminaire demandé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/45<sup>2</sup>, donne un certain nombre de précisions qui illustrent les dimensions du problème. C'est la pauvreté et le désir d'un mieux-être économique qui poussent la plupart des travailleuses migrantes à accepter dans les pays d'accueil des travaux que les autres refusent. Les femmes sans qualifications, en particulier lorsqu'elles sont employées de maison, sont encore plus maltraitées que les autres et les abus sont de nature différente : ces femmes, qui sont d'autant plus vulnérables qu'elles sont isolées, généralement en situation irrégulière et maîtrisent mal la langue étrangère, peuvent par exemple être obligées de travailler dans des conditions inhumaines – en faisant de très longues journées, sans jours de congé et sans être payées – n'avoir rien à manger, être battues ou violées. Il est extrêmement difficile de recueillir des données précises à ce sujet, car ces situations sont très rarement rapportées à la police, qui d'ailleurs ne donne pas suite même lorsqu'elle est informée et se rend elle-même coupable d'abus à l'égard des victimes qui portent plainte.

8. Le Rapporteur spécial note que les gouvernements ont pris diverses mesures pour essayer de remédier au problème. Les pays d'origine ont imposé des restrictions aux flux migratoires mais sans succès. Les pays d'accueil, qui généralement n'ont guère de raisons de vouloir réglementer les conditions dans lesquelles s'effectuent des travaux mal rémunérés dont leurs nationaux ne veulent pas, n'ont pas réussi à convaincre les travailleurs clandestins d'opter pour la légalité. Lorsque l'on prend des mesures contre les migrants, ce sont les femmes, déjà exploitées ou maltraitées, qui sont les premières à en subir les injustes conséquences. Certains pays d'origine ont entrepris de créer des emplois et d'améliorer les conditions de logement pour décourager la migration, d'éduquer les gens qui pourraient être tentés par l'expatriation et de réglementer les organismes de recrutement, toutes mesures jugées de nature à améliorer la situation.

9. Selon le Rapporteur spécial, il faudrait faire agir les instruments internationaux existants pour amener les pays à accomplir plus strictement leurs devoirs – pour le pays d'origine, informer les citoyens de leurs droits, pour les pays d'accueil, protéger les droits fondamentaux de tous les individus qui se trouvent sur leur territoire. Parmi les mesures précises à prendre, il faudrait réglementer les organismes de recrutement, informer les femmes migrantes en matière juridique et sociale et les éduquer, former des officiers de police féminins et parer aux éventuels abus de leurs collègues masculins, former le personnel des ambassades, faire respecter une législation nationale conforme aux directives internationales applicable à tous les travailleurs, faire mieux appliquer la législation en vigueur, associer les syndicats aux actions entreprises et donner suite aux résolutions de l'ONU et à ses demandes d'information.

10. Le Rapporteur spécial déclare en conclusion que, puisqu'on ne peut mettre un terme aux migrations et qu'il n'y a pas lieu non plus de les interdire, il faut plutôt chercher à protéger les travailleuses migrantes.

11. Les données dont on dispose au sujet des brutalités exercées contre les migrantes qui travaillent comme employées de maison ont été analysées dans Les femmes dans le monde 1995 : des chiffres et des idées<sup>3</sup>, les conclusions étant résumées dans la section intitulée "La violence contre les femmes".

### III. ACTIONS ENTREPRISES

#### A. Mesures prises par les pays

12. L'Assemblée générale, dans sa résolution 49/165, a invité les pays d'origine et les pays d'accueil à tenir régulièrement des consultations pour cerner les problèmes qui se posent – s'agissant de protéger et faire reconnaître les droits des travailleuses migrantes et d'assurer à celles-ci l'accès à des services sociaux et des services de santé –, adopter les mesures précises nécessaires, en établissant au besoin des dispositifs d'application, et d'une manière générale instaurer des conditions qui permettent aux migrantes d'être mieux tolérées dans la société où elles résident et de mieux s'y intégrer. L'Assemblée a également demandé à ces pays de requérir l'assistance des autorités judiciaires et policières afin de garantir véritablement la protection des droits des travailleuses migrantes, conformément à leurs obligations internationales d'États Membres. Elle les a instamment priés d'aider à protéger les travailleuses migrantes contre les pratiques de recrutement abusives, au besoin par des dispositions de loi, et elle a invité tous les États à adopter, avec le concours des organisations non gouvernementales compétentes, des mesures pour venir en aide aux migrantes traumatisées par des traitements attentatoires à leurs droits.

13. Le Secrétariat n'a pas été informé au sujet des consultations qui ont pu s'ouvrir depuis ces prescriptions de l'Assemblée, non plus que d'autres mesures qui auraient pu être prises. Il convient de noter que les États ne sont pas officiellement définis comme pays d'origine ou pays d'accueil. Lors de l'établissement du rapport présenté à la quarante-neuvième session, les Philippines et la Thaïlande avaient donné des renseignements en tant qu'États d'origine, Maurice et le Royaume-uni en tant qu'États d'accueil; le rapport

indiquait par ailleurs qu'un nombre important de migrants temporaires venaient d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines, de Sri Lanka et de Thaïlande, et il classait l'Arabie saoudite et le Koweït parmi les pays d'accueil.

14. L'Assemblée générale a aussi invité les syndicats à oeuvrer pour l'amélioration de la condition des travailleuses migrantes, en aidant ces dernières à s'organiser de façon à pouvoir mieux affirmer leurs droits et les faire concrètement respecter. Le Secrétariat n'a pas été informé de ce qui a pu être fait en ce sens.

#### B. Les instruments juridiques internationaux

15. L'Assemblée générale a souhaité que les États Membres envisagent de signer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de l'intégrer dans leur droit interne. À la date du 16 juillet 1995, cinq États (Égypte, Colombie, Maroc, Philippines, Seychelles) avaient déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion et deux autres États (Chili, Mexique) avaient signé la Convention, bien qu'ils ne l'aient pas encore ratifiée. La Convention devant avoir été ratifiée par 20 États au moins pour pouvoir entrer en vigueur, l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, a engagé tous les États Membres à songer en priorité à prendre les dispositions nécessaires à cette fin (résolution 49/175 du 23 décembre 1994).

16. La Commission des droits de l'homme, après avoir examiné un rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>4</sup>, a adopté à sa cinquante et unième session une résolution dans le même sens (résolution 1995/21 du 24 février 1995).

#### C. L'action internationale

17. L'Assemblée générale a demandé aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renseigner le Secrétaire général sur l'ampleur du problème, en recommandant les mesures supplémentaires à prendre pour réaliser les objectifs qu'elle a fixés dans sa résolution 49/165. L'Assemblée a aussi demandé aux organes chargés de surveiller l'application des traités et aux organisations non gouvernementales d'inclure lorsqu'ils le peuvent dans leurs délibérations la question de la condition des travailleuses migrantes, en communiquant aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements les indications utiles sur ce sujet. Enfin, l'Assemblée a prié les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales d'établir avec les pays d'origine et les pays d'accueil des séminaires et des programmes de formation axés sur les instruments qui protègent les droits de l'homme, en particulier ceux qui s'appliquent aux travailleurs migrants, et elle a invité le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes à continuer de s'occuper, parmi les questions à traiter d'urgence, des brutalités exercées contre les travailleuses migrantes.

18. La Commission de la condition de la femme est revenue à sa trente-neuvième session sur cette question de la violence contre les migrantes. Après avoir examiné le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale,

elle a adopté une résolution (39/7 du 31 mars 1995, "Violence à l'égard des travailleuses migrantes"), où elle reprenait un grand nombre de dispositions de la résolution 49/165 de l'Assemblée mais y ajoutait de nouvelles prescriptions. C'est ainsi que la Commission demandait aux États Membres de s'employer à traduire dans les faits les principes posés dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne les migrantes, de faire définitivement disparaître toutes les formes de racisme et de xénophobie et de faire le nécessaire sur le plan de l'éducation, afin que les droits de la personne soient mieux compris et la diversité culturelle mieux acceptée. La Commission engageait aussi les États à étudier les mesures qui pourraient être adoptées pour protéger les migrantes contre la traite des femmes et pour pénaliser ceux qui se livrent à ce trafic, et par exemple à ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La Commission a d'autre part invité les organes techniques des Nations Unies, les institutions intergouvernementales, en particulier l'OIT et les organisations non gouvernementales, à observer la situation des travailleuses migrantes et à lui présenter par les voies habituelles des rapports à ce sujet; elle a recommandé que le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se préoccupe, en examinant les rapports des États parties, de la condition de ces travailleuses et propose des mesures pour les protéger, que le Centre pour les droits de l'homme aborde cette question de la protection des migrantes lorsqu'il prépare ses services de formation et d'information et qu'il présente à l'Assemblée, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, des rapports à ce sujet, et que la Commission des droits de l'homme fasse des droits des travailleuses migrantes l'un de ses domaines d'action prioritaires. La Commission a enfin prié le Secrétaire général de faire établir des indicateurs qui permettent d'évaluer concrètement la situation de cette main-d'oeuvre dans les pays d'origine et les pays d'accueil, et d'envisager la constitution d'un groupe d'experts chargé de proposer à l'Assemblée réunie pour sa cinquantième session des moyens de mieux coordonner les diverses activités des Nations Unies en faveur de ces migrants.

19. La situation des travailleuses migrantes a également été évoquée à la vingtième session du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage constitué par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Quelques membres du Groupe de travail, préoccupés par la situation des migrants et constatant que, dans plusieurs pays, la législation interne n'était pas conforme à la Charte internationale des droits de l'homme, ont invité les gouvernements à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à adopter une législation non raciste, en veillant à son application effective; l'observateur de la Société antiesclavagiste a signalé à l'attention une enquête sur la servitude à laquelle sont réduits les employés de maison expatriés ("Britain's Secret Slaves - An Investigation into the Plight of Overseas Domestic Workers") (7e séance).

20. Notant que depuis quelques années, beaucoup de pays réalisent leurs programmes de développement et assurent les services courants grâce à une main-d'oeuvre étrangère, le Groupe de travail a rappelé dans une recommandation relative aux travailleurs migrants (recommandation 8) que l'Assemblée générale

avait adopté le 18 décembre 1990, par sa résolution 45/158, une convention internationale protégeant les membres de ce groupe et leur famille.

21. Le Groupe de travail a également relevé que ces migrants sont souvent soumis à des réglementations discriminatoires qui portent atteinte à leur dignité, les contraignent notamment à vivre séparés, parfois pendant de longues périodes, de leur conjoint et de leurs enfants mineurs, et il a énergiquement condamné toute pratique consistant à traiter ces travailleurs différemment des autres et à leur refuser le minimum de considération et de dignité dues à l'être humain.

22. Le Groupe de travail a recommandé aux organisations non gouvernementales d'être attentives aux graves problèmes des travailleurs migrants et de l'informer de la situation. Il a également recommandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier la question à sa quarante-septième session.

23. Comme on l'a dit plus haut, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a examiné la situation des travailleuses migrantes dans son rapport préliminaire.

24. Il n'a pas été possible d'organiser le groupe d'experts dont la Commission de la condition de la femme a recommandé la constitution au Secrétaire général, en raison du peu de temps dont on disposait avant la cinquantième session de l'Assemblée générale et de la nécessité de préparer aussi la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

25. La Commission des droits de l'homme, dans une résolution adoptée à sa cinquante et unième session et intitulée "Violence contre les travailleuses migrantes" (résolution 1995/20 du 24 février 1995), s'est déclarée gravement préoccupée par le sort de ces femmes victimes de harcèlement et de sévices physiques, psychologiques et sexuels. Elle a invité les États d'origine et les États d'accueil à tenir régulièrement des consultations pour cerner les problèmes qui se posent – s'agissant de protéger et faire reconnaître les droits des travailleuses migrantes et d'assurer à celles-ci l'accès à des services de santé et des services sociaux –, adopter les mesures précises nécessaires, en instituant le cas échéant des dispositions d'application, et d'une manière générale instaurer des conditions qui permettent aux travailleuses migrantes d'être mieux tolérées dans la société où elles résident et de mieux s'y intégrer.

26. La Commission a aussi souhaité que les organismes des Nations Unies concernés, de même que les pays d'origine et les pays d'accueil, participent et s'impliquent davantage. Elle a invité son rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes à continuer de s'occuper, parmi les sujets à traiter d'urgence, de la condition des travailleuses migrantes et de lui présenter éventuellement ses conclusions à la cinquante-deuxième session.

27. Diverses sources ayant émis des allégations concernant un pays d'accueil, le Rapporteur spécial a l'intention de faire au cours de la deuxième moitié de l'année 1996 une enquête dans ce pays afin d'étudier le problème en profondeur.

D. Conférences internationales

28. L'Assemblée générale, toujours dans sa résolution 49/165, a invité le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leurs programmes d'action respectifs la question de la traite des femmes de tous âges. Le Secrétaire général expose en détail dans un rapport distinct (A/50/369) ce qui a été fait pour répondre à ce vœu de l'Assemblée.

Notes

<sup>1</sup> E/1995/69.

<sup>2</sup> E/CN.4/1995/42.

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XVII.2.

<sup>4</sup> E/CN.4/1995/73.

-----